Réunion (par voie électronique) du mercredi 21 octobre 2026
Procès-verbal n° 08

****

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

****

Approbation du PV n° 07 (par voie électronique) du mercredi 14 octobre 2026 sans modification.

****

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention
- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86
Antran
Archigny
Availles en Châtellerault
Beaumont St Cyr
Biard
Blanzay
Boivre
Brion St Secondin
Buxerolles
Cenon / Vouneuil
Cernay St Genest L'Envigne
Champigny
Chasseneuil St Georges
Chatain
Château Larcher
Châtellerault FC
Châtellerault Portugais
Châtellerault SO
Chauvigny
Coussay
Dienné
Dissay
FC 3 vallées 86
Fontaine le Comte
GJ Espoir Sud Poitiers
GJ Montasèvres
GJ VVM Chauvigny
Ingrandes
Jaunay Marigny
Leigné sur Usseau
Lusignan
Lussac
Mazerolles
Migné Auxances
Montmorillon
Mouterre Silly
Naintré
Neuville
Nouaillé
Oyré Dangé
Payroux Charroux Mauprévoir
Poitiers Asac
Poitiers Cep 1892
Poitiers Gibauderie
Quinçay
Sèvres Anxaumont
Sillars
Smarves Iteuil
Sommières St Romain
St Christophe
St Léger de Montbrillais
St Maurice Gençay
Stade Poitevin
Thuré Besse
Usson l'Isle
Valdivienne
Valence en Poitou – Couhé
Valence en Poitou OC
Vallée du Salleron
Vicq sur Gartempe
Vouneuil Béruges

****

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 79050323 : Lussac (1) – Bouresse / Queaux Moussac (2) en poule G du 18/10/26
Courriel de confirmation de réserve du club de Lussac (18/10/26 à 20h53)

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de Lussac dans les termes suivants :

Je soussigné(e) RONDELOT JASON licence n° 2546139617 Capitaine du club LUSSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BROSSIER QUENTIN; MAGNAT NATHAN; CHAUSSY SYLVAIN; QUERRIOUX LIONNEL; DURIS BASTIEN; TREME ALEX; LE TRESTE MAELIG; LARCHER BEBIEN ALBAN; CERISIER CHRISTOPHE; SAAD ABDELHAI HAIMUDA; TOUCHARD VINCENT; CHAUSSY KARL; COLLIN ARTHUR, du club BOURESSE CAS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs mutés.

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».

Considérant qu'en l'espèce, la réserve mentionne « plus de 13 joueurs mutés », sans faire référence à la limitation réglementaire applicable, à savoir le nombre maximal de six (6) joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match, dont deux (2) au maximum ayant changé de club hors période.

Considérant que le courriel de confirmation envoyé le 18/10/26 à 20h53 corrige les manquements de la réserve, la Commission décide de la transformer en réclamation.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer les clubs de Bouresse et Queaux Moussac (avec copie du courriel de réclamation) lesquels peuvent formuler leurs observations **avant le mercredi 28 octobre 2026,** terme de rigueur.

Dossier en instance.

COUPE LOUIS DAVID

Match n° 79781017 : Montmorillon (2) – Payroux Charroux Mauprévoir (1) du 10/10/26
Courriel de Réclamation du club de Payroux Charroux Mauprévoir (11/10/26 à 22h34)

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 07 du 14/10/26, concernant la réclamation d'après match du club de Payroux Charroux Mauprévoir (11/10/26 à 22h34)

Réclamation sur :
- le nombre de joueurs mutés hors période de l'équipe de l'UES Montmorillon 2 lors de la rencontre du 3ème tour de coupe Louis David opposant UESM 2 à l'ASPCM 1, la loi en autorisant que 2.
- l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'UES Montmorillon 2 ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas le jour même ou le lendemain, la loi en autorisant aucun.

Considérant que le club de Montmorillon a été informé (avec copie du courriel de réclamation) et n'a pas formulé d'observation.

La commission prend connaissance des réclamations pour les dire recevables.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licences des joueurs du club de Montmorillon que seul le joueur Harold Junior MPICCA GARCIA est muté hors période.

Considérant, les dispositions de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient,

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée.

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Montmorillon (1) que cette équipe ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que le dernier match de l'équipe de Montmorillon (1) était le 03/10/26 en Championnat de Régional 3 poule A : Confolentais (1) – Montmorillon (1).

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée.

Considérant que le club de Montmorillon n'a pas méconnu les dispositions des articles 160.1.a et 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et 7.6 des Règlements de la Coupe Louis David.

Par ces motifs, dit les réclamations **non fondées** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 9 à 1 en faveur de l'équipe de Montmorillon (2).**
L'équipe de Montmorillon (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réclamation (46€) seront débités au club de Payroux Charroux Mauprévoir.

Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 79398747 : Buxerolles (2) – Mirebeau/ASM (1) en Challenge U17 poule H du 17/10/26

DIVERS

Courriels des clubs de : Mouterre Silly, Oyré Dangé, Sillars, Vouneuil Béruges :
Réponses par courriel.

Courriel du club de : Vouneuil Béruges :
Réponse donnée par téléphone par la Présidente de la Commission.

****

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la LFNA) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 119€.

Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.